

La Juridiction traditionnelle et contexte en Kabylie du 19^e siècle.**DJADDA Mahmoud.****Université de Bejaia.****Résumé**

Dans le présent article, faire apparaître la particularité de la juridiction traditionnelle ou le coutumier kabyle, par rapport à certains volets et aspects du quotidien de la population kabyle, nous a paru très important afin de mettre en exergue l'originalité et le génie véhiculés par ces corpus impressionnants de lois et réglementations pour régir la vie de tous les jours des populations. un génie qui témoigne de la rigueur et de la nécessité d'une bonne conception de chaque dimension de la vie sociale des communautés villageoises dans un contexte colonial caractérisé par toutes sortes de dépassements et d'oppressions multidimensionnelles dans une société livrée à elle-même . Un travail de régulation assumé pleinement par ces assemblées de villages dans presque tous les domaines, ce que la présente contribution tente de mettre en valeur et sous la lumière malgré les lacunes qui dans leur majorité sont dues au contexte sociopolitique et économique de l'époque.

Mots clés : droit; coutumier; droit kabyle; qanun.

Introduction :

Les travaux portant sur la production littéraire coloniale ont, dans leur majorité, toujours abordé la Kabylie uniquement comme un segment dans un ensemble complexe et diversifié d'où la nécessité d'une synthèse et déduction afin d'assimiler l'objectif et le contenu de ces travaux dans chaque aspect de la vie quotidienne kabyle.

Le peu que l'on puisse dire de la conception, la gestion et la régulation des kabyles de leur quotidien dans tous ses volets (social, économique et politique) est digne d'études et d'analyses pertinentes afin de faire apparaître à la fois la justesse, la complexité et la rigueur de cette juridiction traditionnelle ou ce coutumier et « *qanun* » élaboré par les assemblées des villages en l'occurrence *tajmaât*.

en abordant ces textes et corpus de lois, notre intérêt majeur est de mettre l'accent sur cette capacité extraordinaire à régir la vie collective des communautés, et la volonté de maintenir et déterminer les modalités de réparation et de contribution « juridiques » partagées et adoptées à l'image de : servitude, irrigation, fêtes, hospitalité... etc. et qui s'étendent par fois même aux rapports avec d'autres villages et tribus. que ce soit pour des raisons de résolutions des conflits ou de coopération.

L'institution ou la structure villageoise a été d'une influence importante non seulement à travers son aspect régulateur au volet pénal, mais aussi dans une optique politique à part entière, imposant son code et son droit sur son territoire. Reflétant ainsi la dimension spéciale d'une autorité régulatrice des biens et rapports entre individus.

Cette dimension est incarnée par une instance représentative et agissante en l'occurrence l'assemblée des hommes du village ou la *tajmaât*.

De ce fait, notre travail s'appuiera sur le droit coutumier, principalement le *qanun* qui constitue une partie de la coutume spéciale et spécifique à chaque village afin de pouvoir étudier et se rendre compte des rapports sociaux (motivation, leur nature et source) voir même le système juridique régissant la vie de tous les jours des Kabyles, caractérisée par un contexte colonial qui, de près ou de loin, a beau essayé de le réduire et revoir en sa faveur .

Notre travail portera beaucoup plus sur le volet juridique à travers quelques dimensions telle que l'institution de l'organisation et régulation sociale, la vie économique et le statut de la femme et ce, dans un système juridique propre et spécifique à chaque région, voir même chaque village.

1-Les institutions aux structures, ou *tajmaât*, de l'autorité à la juridiction :

La Kabylie a souvent présenté des spécificités sur le plan organisationnel par rapport a d'autres régions d'Algérie et « *l'un des traits qui la caractérise est son refus de se voir intégrée dans une sphère politique* »¹. DAUMAS, l'a souvent qualifié « *de suisse sauvage* »² et DEVAUX de son côté parle de "république fédérative" ; on évoque ici la voix délibérative de tous les membres constitutifs.³

¹ Habib allah MANSOURI, la Kabylie dans les écrits français du XIX, ENAG Alger, 2011, p215

² DAUMAS (Eugene), Mœurs et coutumes de l'Algérie, sindbad, paris, 1988 ,154.

³ DEVAUX, Les Kebailes de Djerdjra, Paris, camoin frères challamel, 1859, 3.

Ce rejet de toute sorte de vassalité ou dépendance à un pouvoir central est plus qu'un principe, et dans ce sens, DAUMAS écrit « *telle est la fierté kabyle, tel est son penchant instinctif sous l'égalité absolue et peut être aussi son ombrageuse défiance, qu'il à pris à tâche, pour ainsi dire, de supprimer tous les dépositaires du pouvoir social.* »⁴, mais cela ne veut pas dire faire de la Kabylie une société sauvage acéphale, sans instructions sociopolitiques. Pour « *cette société primitive, poursuit t-il, les plus chargées sont faussées scandaleusement par l'atteinte de nos mauvaises mœurs, ici tout au contraire, des institutions religieuses des coutumes inviolables corrigent admirablement l'insuffisance du rouage politique* ».

Le mode de gestion de la société kabyle a attiré l'attention, voir la curiosité des auteurs français du 19^e, car telle organisation à la fois simple et rigide est un modèle tant recherché, mais un modèle qui existe bel et bien dans cette région d'Algérie. la plupart des auteurs ont été séduits, mais leurs propos ne confèrent aucunement à ce « peuple Kabyle » un esprit de génie, d'intelligence qui pourrait dépasser la pensée occidentale. Dans ce sens HANOTEAU et LE TOURNEUX ont écrit que les philosophes cherchent toujours la formule pour trouver un système de gouvernement point onéreux et plus efficace, mais cet état de choses n'est pas résultat de combinaisons savantes dont sont incapables des tribus à demi barbares ; il est la conséquence naturelle de l'esprit qui a l'état d'association et de solidarité et d'instinct qui anime ces populations.⁵

Et l'une des structures de cette organisation fabuleuse de la vie de tous les jours des Kabyles (*tajmaat*) permet étudier les rapports sociaux régissant la communauté villageoise kabyle et le *qanun* ou coutumier élaboré par son instance

⁴ DAUMAS, op cit, p163.

⁵ HANOTEAUX et LETOURNEU, La Kabylie et les coutumes kabyles, v3, paris, 1893, p3.

politique, judiciaire et administrative. à savoir l'assemblée des hommes du village, (*Tajmaat*) dont les prérogatives sont importantes : elle organise la vie en collectivité, détermine et planifie les travaux et devoirs collectifs (voirie, servitudes, irrigation, pâturage, hospitalité, fêtes,...etc.) ainsi que leur modalité de répartition ou de contribution. Ses compétences en matière juridique vont des procès entre particuliers (créances, litiges en matière d'immobilier, statuts personnels, succession, etc.) à l'enregistrement des conventions, la passation des contrats, etc. Elle fixe les amendes et les lèves, ordonne la séquestration et l'expropriation des biens ; véritable instance représentative du village, elle gère les rapports avec les villages et tribus voisines, qu'ils soient conflictuels ou de coopération et c'est justement des rôles et des compétences de l'autorité qu'incarne cette assemblée comme institution ancrée dans la vie sociale.⁶ Cette structure, qui a commencé à s'affaiblir après l'instauration de l'ordre colonial, ne l'a pas empêchée de faire son éloge. *« Aucun peuple, n'a poussé plus loin que le Kabyles la passion de l'indépendance, l'amour de la politique, de la démocratie. Avant la conquête par la France, chaque village ou « thaddart »⁷formait une petite république absolument autonome, ou le système du self gouvernement recevait la plus radicale des applications c'était dans la réalité, le gouvernement direct du peuple par peuple, [...] La souveraineté s'incarnait entièrement dans l'assemblée générale des citoyens , [...]cette assemblée concentrait tous les pouvoirs ,elle faisait des lois , votait les impôts, décider de la paix et de la guerre, rendait la justice, administrait elle-même ou par délégation les bien communaux , en un mot gouvernait le "thaddart" et pour la description du mode de fonctionnement en plus des prérogatives qu'elle détient,*

⁶ MUSTAPHA (g), Droit coutumier et régulation dans la société kabyle à la fin du XIX. Doc PDF, 2011, p177-209.

⁷CHARVERIET (f), Huit jours en Kabylie, à travers la Kabylie et les questions kabyles ; libraire Plon, paris, 1889, p76.

FARINE ajoute que « c'est là que se décident toutes les questions relatives à la paix, la guerre avec les tribus hostiles et qui ne font pas partie de la confédération »⁸. Il faut dire que le droit a été peu utilisé pour expliquer le maintien de l'ordre dans des sociétés, comme la société kabyle réputée acéphale dépourvue d'institutions spécialisées ou la division du travail est peu prononcée.

2- Le ganun ou le droit coutumier Kabyle :

La coutume Kabyle est essentiellement orale, et ce que bon nombre d'auteurs désignent par "droit Kabyle" correspond plutôt à une rédaction des coutumes sous la direction d'auteurs français ; ceci témoigne d'un sérieux intérêt que porte le pouvoir colonial à cette question.

A cet effet pas mal de lois (*qanun*) ont été rapportées par (Féraud, Le baron Aucapitaine, Masqueray ; le travail le plus important fut l'œuvre par Hanotaux et Letourneau dans leur ouvrage " Un travail qui est d'une importance majeure non seulement pour les législateurs français qui se sont rendus compte plus tard de son utilité, mais aussi pour les administrateurs et militaires dans la formation d'un fond documentaire à l'aide duquel pouvaient être fixées les règles du contrôle politique et administratif à établir chez la population locale en Kabylie.

«il faut souligner que l'effort monumental de Hanotaux et Letourneau...même s'il fut utilisé par les magistrats comme un véritable code, il n'a jamais eu une considération législative, d'ailleurs même dans l'esprit des autres il s'agissait d'un savoir qui relève de l'expertise et d'un savoir sur les coutumes kabyles, et que son étude n'est que pour observer afin de connaître et assimiler les contradictions, et l'évolution dans le cadre d'un projet colonial, ajoutant à cela que le système juridique

⁸ FARINE (ch.), A travers la Kabylie, Duroc, paris, 1865, p159.

français a circonscrit des limites à l'action du droit coutumier kabyle car le principe et fondement de la laïcité prôné par le système français qui privilégie l'individu au détriment de la communauté ne peut tolérer l'existence d'un droit parallèle et « l'Amin » du village doit disparaître devant le juge français au même titre que tajmaat des autochtones, mais dans la réalité (tajmaat) traditionnelle continue à fonctionner secrètement et celle créées par les Français n'était que des simples façades exécutant les directives de tajmaat occultes de village composés de la manière locale »⁹

Indépendamment de tout ce qui est rapporté, une vérité consensuelle est confirmée dans toutes ses dimensions, et c'est le fait que le village kabyle possède sa propre assemblée et une unité politique et symbolique (*Tajmaat*), qui désigne à la fois l'institution de l'édifice lui-même de réunion situé intra-muros dans lequel l'ensemble des hommes peuvent se réunir, elle est composée d'un comité restreint, formé de délégués de lignages et de notables, elle polarise les activités politiques autour du village, garantit la personnalité morale et fait respecter son espace sacré (*herma*) et définit les sanctions (*qanun*) dans le cadre d'un système complexe qui est la laïcité sacrée et qui donne à croire que cette dernière est fondée à s'opposer aux lignages et à faire prévaloir l'intérêt général du village, ces assemblées ou *les djemââ des villages*, étant reconnues comme de véritables tribunaux coutumiers devaient en effet juger d'après les coutumes et les *qanuns écrits*. A la vérité les *qanuns* lesquels n'étaient écrits que par exception se présentaient surtout comme des tarifs de pénalités de règlements de police villageoise.¹⁰

⁹ GAHLOUZ (M), op.cit., p177-209.

¹⁰ AGERON Robert, p ; 79.

¹¹ GAHLOUZ (M), op.cit, p177-209.

3- Définition et sources :

Il est difficile de trouver ou de donner une définition sur ce qui se rapporte au *qanun*, face à une multitude de définitions ou descriptions données au *qanun* par les auteurs français bien que ce dernier trouve son origine dans la culture locale en langue arabe.

Le qanun kabyle a reçu de nombreuses définitions qui les caractérisent essentiellement sur deux points :

- Les modalités sur leur élaboration
- Les principes de leur production

Letourneau, a qualifié le qanun « *d'articles du code coutumier* », de charte conventionnelle par L. Feraud, d'ensemble de « *règles traditionnelles* » et de règles de police. Un tarif des amendes applicables à ceux que contreviennent à la coutume » par :Hacoun-Compredon . D'ensemble de dispositions réglementaires ayant leur fondement dans les accords contractuels qui forment de véritables conventions, par E.Masqueray De « *règlements de police nécessaires à la vie en société* » par H.Basset ou encore plus récemment de « *codification d'assemblées* » par P. Bourdieu qui selon lui, le *qanun* consiste essentiellement en une énumération des fautes particulières suivies de l'amende correspondantes et ne représentent qu'une partie faible de l'univers des actes de jurisprudence possibles ». En se basant sur les fondateurs de sa théorie de l'habitus « le *Qanun n'est alors que l'enregistrement de verdicts successivement produits à propos des transgressions.*¹¹

A cet effet, il ressort de la pertinence de souligner que le mot *qanun* est apparu pour la première fois dans la littérature française et dans l'ouvrage du colonel Daumas (*Mœurs et coutumes d'Algérie*), il sera repris en 1859 par le Capitaine Devaux, il n'était pas d'un usage fréquent, par la suite Daumas le réutilisera avec Fabre pour souligner son origine chrétienne.

Henry Aucapitaine ajoute que Daumas et plusieurs autres écrivains sont cru voir dans le mot « *kanoun* kabyle un dérivé du mot grec *kanon*, une vague réminiscence chrétienne des *kanons* ecclésiastiques. Sans adopter cette dernière assimilation, on peut affirmer que ces deux mots ont une commune origine, opinion qui nous semble complètement justifiée par le nom que portent les codes en vigueur chez les chrétiens grecs d'Asie mineur : ces recueils présentent quelque analogie, quant à la forme générale avec ceux des kabyles...ainsi chez les Myredites de la haute Albanie, la justice est rendue d'après les lois *Canouns* Lechi, conservées au moyen de la tradition.

De son côté H Basset s'interroge, « si le terme d'origine grec et qui est passé dans le langage ecclésiastique, se soit introduit en berbère par l'intermédiaire de la langue liturgique. Il pense que non, pour lui le mot est passé en Latin dans le sens d'impôt de prestation en argent ou en nature telles que celles que les romains imposaient aux tribus soumises. Rien d'étonnant alors à ce que les berbères, étant donnée la facilité avec laquelle ils ont toujours adopté les termes étrangers, eussent appliqué ce mot aux amendes que leur coutume prévoyait pour réprimer les fréquents délits d'ordre intérieur, Mais ce fait, ajoute t-il, a lui seul nous permet d'affirmer la très ancienne existence des *qanouns* »Cependant, le terme en kabyle

prend une forme barbarisée provenant de l'arabe puisqu'il est précédé de la voyelle initiale « L ». ¹²

De son côté YUCEF ALLIOUI dans son ouvrage Les archs, tribus berbères de Kabylie trouve que le droit coutumier provient de quatre sources :

A- Laada , la coutume générale transmise oralement ,elle recense toutes les prescriptions relatives aux interdits. Elle constitue les articles pénaux que beaucoup d'observateurs extérieurs ont recueilli. Ici, l'auteur présente un extrait du droit coutumier de *L'archs des Awzellaguen* constitué de quelques articles suivants :

1- Un homme ou une famille qui demeure au village depuis plus d'un an ne doit pas être désigné par le mot « étranger » ou « étrangère ».

2- L'enfant frappé injustement doit pouvoir porter plainte devant les sages de l'assemblée et demander leur protection.

3- Le droit de préemption (*acfaa*) peut être exercé par les parents présent dans le délais de 15 jours, ce délai passe à un an en cas d'absence des ayants droits.

4- Pendant les réunions de l'assemblée, les pauvres peuvent utiliser le matériel et les bêtes du village. Eux seuls ont le droit de travailler ce jour là, en empruntant bœufs, mulets, et divers matériels non utilisé pendant la journée ou se tient *Tajmaat*.

5- L'héritage doit être partagé conformément aux dispositions testamentaires du défunt. Il est dit qu'une de ses filles héritera si telle était la volonté du défunt. Ce dernier peut aussi priver l'un de ses fils.

¹² Mustapha Gahlouz : Anthropologie juridique du groupement social villageois de Kabylie, L'harmattan, paris 2011, p 57

6- L'homme qui injurie la femme doit non seulement s'excuser auprès d'elle et son représentant à l'Assemblée ; il doit aussi payer une amende.

7- Nul ne peut fuir avec la femme d'autrui, si pareil cas se produit, on démolit sa maison et on vend sa terre ainsi que tous ses biens.

8- Quiconque viole le droit d'asile est puni de la peine de mort, Ses biens sont confisqués et sa maison détruite.

9- Quiconque met délibérément le feu aux broussailles et provoque un grave incendie paie une amende équivalente aux dommages causés.

10- Quiconque a des relations coupables avec une femme du village paie une amende de 50 *dourous* . si la femme est d'un autre village, il paie le double.

11- Toute femme qui frappe son mari paie une amende de 5 *dourous*.

12- Le forgeron n'a pas droit au salaire mais au « droit à la paire de bœufs » et aux remerciements de l'Assemblée pour services rendus.

13- Si deux villages de deux *archs* différents entrent en conflit, les *archs* n'interviennent que pour ramener le calme.

14- Si deux *archs* se font la guerre, aucun des deux ne peut prétendre aux terres de l'autre.

15- Si deux *archs* se font la guerre, celui qui a plus de victimes reçoit « une compensation de sang », pour chaque homme ainsi perdu en plus.

16- En cas d'agression extérieure, les *archs* se doivent aide et assistance.

17-Un *arch* ne peut en aucun s'arroger la terre d'un *arch* voisin. Les rivières, chemins et les arbres isolés (*abandu*) seul font l'objet de tractation dans le cadre de leur partage.

18- Deux *archs* peuvent décider de se rassembler à la suite d'une guerre ou d'un événement majeur. Le partage de leurs terres peut être décidé dans le cadre de l'Assemblée de l'*adni*.

19-La source qui alimente la fontaine d'un village est sacrée. Aucun *arch* ne peut se l'approprier sous prétexte qu'elle traverse de façon souterraine son territoire. Si celui-ci venait à être à court d'eau, le partage de la dite source doit se faire équitablement après Assemblée des *archs* de l'*adni*.

20- En cas de conflit armé, le *mezwer* de l'*arch* est élu annuellement. Nul ne peut prétendre dépasser cette période sans le consentement de l'Assemblée de l'*adni* des *archs*. Toute reconduite à ce poste exige que le *mezwer* soit entendu dans le cadre de son mandat (*tuffya*).

21-En cas de guerre entre deux ou plusieurs *archs*, une trêve doit être observée pendant les jours du marché. Comme dit l'adage « le marché l'emporte sur le conflit » (*Essuq yugar amenghi*).

22-L'*arch* agressé par l'extérieur bénéficie de soutien de toute la fédération.

23- L'esclave et ses descendants bénéficient de la clémence de ses juges. Toute condamnation doit tenir compte de son statut social désavantageux.

24- Les *archs* kabyles sont réunis par deux grandes confédérations qui constituent la fédération kabyle (*At Wadda /At Ufella*).

B- *Tamusni* ou *Elaarf*, adaptation de la coutume générale par l'assemblée est fixée surtout grâce aux proverbes, aux nombreux récits forts variés que contient la littérature orale kabyle.

C- *Tmerna* (pr *Timerniwin*), la révision de la coutume générale, le code de jurisprudence, de nombreuses anecdotes supportent et fixent ce code.

D- *Awal r-ebbi*, le coran en matière religieuse, avec des assouplissements synchrétiques pour être conformes aux qanuns kabyles.

Mais, en évoquant la dernière source, le traitement de cette question de séparation du politique et du religieux, exige une analyse pénétrante des rapports existants entre mosquée et *Tajmaat (Agraw)*.

On dit que « l'assemblée l'emporte sur la mosquée » voir même « la mosquée est sous la protection de l'assemblée », tout laisse à croire à la prééminence de la laïcité et l'islam kabyle est contradictoire à la laïcité et la démocratie, les kabyles prouvent tout à fait le contraire, il existe entre de nombreux codes sapientiaux (mythes, coutumes, sentences, dictons, sagesse et kabyllité) qui conjuguent harmonieusement primauté de l'assemblée liberté de pensée spirituelle et religieuse.

Cette séparation a été remarquable depuis plusieurs siècles et parfois liées aux exactions et dépassements commis tout au long de l'histoire au nom de la religion musulmane, et ce, laisse aussi l'idée que les kabyles furent convaincus pour longtemps que cette religion ne peut régner sans avoir une dimension de fondamentalistes oppressive, et en guise d'équilibre, les kabyles ont mis en avant

une doctrine favorisant la laïcité des institutions visant la neutralité entre les diverses conceptions religieuses et philosophiques.¹³

De ce fait l'imam est nommé pour assurer le culte religieux, le politique n'est pas de son ressort, il garde quand même son rôle consultatif, mais en son absence, il n'est pas remplacé, par contre c'est aux anciens que revient le rôle d'appeler aux prières, donc la séparation entre les deux est claire.

4-Le qanun et son champ d'intervention :

Pour ce qui est du champ d'intervention du *qanun* kabyle, Mustapha Gahlouz a tenté de situer ce champ à base d'une analyse de contenu d'un corpus de (39) coutumiers ou *qanuns* recueillis à la fin du 19^e siècle et ajoute que cette situation des champs permet non seulement de donner une image réelle de la dimension spéciale de l'autorité incarnée par l'assemblée du village, mais aussi de tenter un essai d'interprétation de sa place et de son rôle dans le contrôle des individus et de groupes, et ainsi de pouvoir caractériser le système de droit qui la régit; et cela à travers un remembrement aboutissant au dégagement de six dimensions :

Catégorie A : Crimes et délits contre la personne.

1-Coups et blessures sans armes

2-Coups et blessures avec armes

3-Menaces avec arme

¹³ Alliouï youcef ; Les archs, tribus berbères de Kabylie, L'harmattan, paris 2004, pp256-261

4-Agressions verbales-Insultes-diffamations

5-Meurtre

6-Violation de *l'anaya* (protection)

Catégorie B : Crimes et délits contre la propriété.

1-Dommages apportés aux meubles et aux immeubles

2-Vol

3-Sévices infligés aux animaux

Catégorie D : droit de la propriété.

1-Atteinte au droit de la propriété

2-*Chefaa* (droit de préemption)

3-Droit de la propriété

Catégorie E : atteintes aux bonnes mœurs.

1-Relation illicites

2-Atteintes à l'ordre familial

3-Non-respect publique des préceptes religieux

Catégorie F : Héritage –dons et legs.

1-Héritage

2-Dons et legs

Catégorie G : Assemblée, Administration de la justice.

- 1-Témoignages
- 2-Suspensions- Accusation- Instruction
- 3-Mandat- Tutelle- Procuration
- 4-Validité des actes et procédures
- 5-Réclamations- Recours
- 6-Responsabilité
- 7-Affaires Extérieures - Applicabilité « des lois »
- 8-Non-respect des prérogatives et des décisions de l'assemblée
- 9-Défense de causes contraires aux règles

Catégorie H : Assemblée – prérogatives.

- 1-Assignations- Arrêts- Exemptions- permissions-etc.
- 2-Administration et recouvrement de l'amende
- 3-Perception des droits –Confiscation –Expropriation
- 4-Tâches et manifestations d'intérêt général- Solidarité- Indemnités- rétributions

Catégorie I : Assemblée – Membres.

- 1-Règles d'investiture et de cessation de fonction

2-Avantages et rétributions des membres de l'assemblée

3-Obligations et manques aux obligations dans l'exercice des fonctions

Catégorie J : *Mariage –répudiation.*

1-Mariage – *Taamamt*(compensation matrimoniale

2-Mariage – conditions

3-Atteintes aux règles du mariage

Catégorie K : *Droits et devoirs des époux.*

1-Recouvrement de droits

2-Droits des époux

3-Devoirs des époux

Catégorie L : *Contrats et obligations.*

1-Vente et achat

2-Prêts et emprunts – usure

3-Contrats et associations

Catégorie M : *Atteintes aux règles de vie communauté.*

1-Atteintes à l'unité et à l'intégrité du village

2-Atteintes à l'organisation de la vie en communauté

3-Manquement à la solidarité

4-Refus d'assignation et de réquisition¹⁴

5 -La propriété et l'accès aux moyens de production :

Avant d'aborder ce qui est relatif aux accès aux moyens de production et la propriété, il est tout à fait important de passer par la situation de l'agriculture en Kabylie du 19^e. C'est en fonction de cela que les qanuns régissant non seulement les activités économiques mais aussi l'ordre, l'horaire et même le contexte social dans lequel se déroulent ses activités et qui, à son tour, est caractérisé par le fait que l'économie traditionnelle est profondément atteinte par le développement du salariat et par l'introduction des logiques capitalistes. celles qui contribuent à la multiplication des ruptures d'indivision des terres et des biens familiaux, ce qui aboutit à un rétrécissement des unités familiales dû aux grands bouleversements par les faits de la colonisation, et jusqu' à l'indépendance ou toute une partie de la vie des champs disparaît brutalement (les faits rituels et le respect d'un calendrier agraire traditionnel) ainsi que la modification non seulement des rapports particuliers qu'entretenaient les kabyles à la terre et la culture ,reposant sur des rituels ancestraux dû au processus de déracinement qu'avait pu analyser Pierre Bourdieu et Abdelmalek Sayad, mais aussi aux mesures régulatrices pour l'accès à la propriété, l'échange et la transmission des biens notamment le foncier

Concernant L'agriculture, Si les montagnes ont joué durant des siècles le rôle de rempart contre toutes les invasions, elles ont été sur le plan économique une « calamité », car les reliefs accidentés ont significativement réduit les espaces cultivables. Ceci a fait de la Kabylie une région politiquement autonome qui se retrouve économiquement dépendante, un constat qu'on retrouve dans certains écrits. A propos du manque flagrant des terres, Masquerey écrivait : « *le plus petit*

¹⁴ GAHLOUZ, op.cit., p177-209.

carré de terre, est le plus malaisé, y'est fouillé à la pioche, et acquiert une valeur incroyable, la raison vrais de ce prodige dans l'Afrique du nord et que les hommes qui ont tiré leur vie ne pouvait pas aller ailleurs, cloisonnés dans les territoires minuscules, ils avaient tout autour d'eux des ennemis déclarés, ou moins des rivaux prêts à prendre leurs places »¹⁵ . corroboré par Devaux qui écrit au sujet de rentabilisation au maximum des espaces : « ...si toutes les contrées de l'Algérie étaient cultivées comme dans ce pays nous aurons nul besoin d'acheter des grains à l'étranger »¹⁶ mais cela ne change guère de la réalité et du fait que la Kabylie et dépendante d'autre régions comme le souligne Carette à propos de cette dépendance économique et retombées qui dépassent même les aspects politiques et économiques pour influencer même sur le côté linguistique¹⁷. Face à cette réalité et pour que la situation et la manière par laquelle la propriété et le foncier en général seront gérés en toute égalité et rationalité, les Kabyles se sont prêtés aux jeux de l'appartenance pleine à la communauté qui confère un certain nombre de droits en matière économique. La ségrégation entre individus et groupes s'établie alors sur la base d'une différence de statut lié au sexe et l'origine (la parenté) ou à l'établissement dans le territoire du village et se traduit par la possibilité d'accès ou non aux moyens de production.

En Kabylie, la circulation des biens immobiliers est fortement empêchée par un droit de référence ou de préemption établie au profit de certaines catégories de personnes contre l'acquéreur étranger. Véritable institution sociale, ce droit concerne la terre et tous ce qui tient à la terre avec d'autres moyens utilisés pour

¹⁵ MASQUEREY In Liorel [J],[préface] KABYLIE DE Djurdjura, Ernest Leroux Edition, paris 1898 .

¹⁶ CARETTE, Etudes sur La Kabylie proprement dites, 1848, PP220

¹⁷ Gahlouz. M, opcit, pp ; 177- 209

éviter que l'étranger puisse s' en emparer et que les biens immobiliers sortent du patrilignage. Dans la majorité des *qanuns* le legs et la donation faits à l'étranger sont nuls ; et nous signalons à la fin que les femmes ne peuvent pas avoir ce droit de référence ou de préemption pour une raison simple (le nom transmission des biens aux étrangers).

6. Le droit de protection et d'hospitalité ou (*l'anaya et tinubqa*) :

Les *qanuns* prennent aussi en considération le devoir d'hospitalité et de protection non seulement des individus, familles et groupes que le village abrite, mais aussi sur d'autres personnes des villages et tribus voisines, voir même les étrangers et voyageurs passants par la région.

L'hospitalité est dévolue obligatoirement à tour de rôle à tous les habitants du village, mettant de ce fait l'étranger sous la responsabilité collective déléguée, elle traduit aussi par une immunité territoriale découlant d'une protection qui exclut le droit de suite d'un individu dans une maison ou d'un étranger dans le village ou il trouve asile.

-L'anaya est sollicitée pour des motifs divers, il peut s'agir d'une recherche refusée suite à crime, ou un acte répressible commis, il peut s'agir également :

-L'anaya udar d udar (pied à pied) intervenant lorsque la personne est poursuivie par la vengeance, le maître de l'anaya escorte et protège le poursuivis tout au long du trajet.

-L'anaya (n tegwnit) ou du lieu, octroyée, obligatoirement au compagnon de route, ou une personne rencontrée en voyage et qui se trouve en danger imminent.

-L'anaya de la paix qui peut être sollicité par un individu en son nom ou le nom de l'assemblée du village afin de mettre un terme à une dispute ou bagarre, comme elle peut être invoquée par une femme, en effet, la femme constitue par sa seule présence, un motif pour arrêter les hostilités entre males.¹⁸

Elle existe aussi sur le champ de bataille, quand l'ennemi vaincu l'invoque, elle lui est accordée généreusement.

Il est à rappeler que les manifestations du sens de l'honneur et du système vindicatif sont bridées par l'intervention de la justice coloniale qui pénalise toutes luttes autour des traditions de vengeance, et qui progressivement rend caduques les solidarités lignagères pour que ce même sens de l'honneur et a l'image de l'économie traditionnelle ,se voit *subir de profondes modifications liées aux bouleversements politiques et culturels de la Kabylie, aux moment de la colonisation, la justice pénale française qu'impose (la pax galica) voir interdit la vengeance personnelle des particuliers en cas de crime de sang*¹⁹

7 .La femme et son statut :

Le thème de la femme et son statut a souvent été un point sur lequel se sont concentrés les rapports et conclusions des auteurs français, qui pensent que ce thème constitue un autre aspect qui confirme la spécificité de la société kabyle par rapport à d'autres régions d'Algérie.

La femme, pour certains auteurs du 19^e siècle, a bénéficiée de la légèreté des mœurs kabyles. Cette légèreté des mœurs, poursuivent-ils, s'exprime dans la considération de la prostitution comme un phénomène courant, voire même toléré

¹⁸ *ibid*

¹⁹ ALLIOUI. Y , opcit, p; 15.

dans la société kabyle pratiquée par les femmes répudiées et divorcées dans leur majorité et qui jouissent d'une entière « liberté ». Parmi ces auteurs on cite Daumas qui atteste et explique que « *la femme est offerte non seulement à des hôtes de distinction mais un fait qui se généralise à tous les étrangers sans distinction* »²⁰. Carette écrit que « *lorsque un étranger arrive dans une bourgade kabyle, un habitant officieux se présente à lui, et lui demande s'il est de passage à la mosquée ou pour la femme.....* » et il ajoute « *que ce sont eux mêmes (les Kabyles) qui appellent les étrangers, les introduisent dans leurs demeures et disent à la « adjoula » (la prostituée), fille préparez la couche à l'étranger* »²¹. Contrairement à ses derniers, Devaux va au contre courant en remettant en cause l'idée de la tolérance de la société kabyle dans ce genre de pratique. « *la femme répudiée ou veuve, écrit-il, une fois rentrée chez ses parents, jouit d'une liberté totale, mais cette liberté ne doit pas en aucun cas nuire à l'honneur de la famille car une vie trop scandaleuse attirerait sur celle qui la mènerait le mépris général et pourrait être punie de mort par les proches ou même par la djemaa* »²²

La place et le statut de la femme kabyle dans les écrits français du 19^e ne sont pas considérés d'un bon œil, à l'image de Charveriat, qui écrivait que « *Dans la société kabyle les femmes notamment se montrent d'une détestable importunité, il faut les tenir, autant que possible, à distance* »²³.

De son côté Farine en décrivant les vêtements des femmes les qualifient d'ordinaire et « *d'une malpropreté repoussante et répandent une odeur infecte* »²⁴. Par rapport à la comparaison avec la femme arabe, Devaux estime que pour la

²⁰ DAUMAS.E, opcit, p; 161.

²¹ CARETTE, opcit, p;32

²² Devaux, opcit ;p59

²³ CHARVERIAT, opcit,p; 238

²⁴ FARINE,opcit, p ; 308

femme kabyle « *la lois (kebaile) [...] la laisse jouir de plus de liberté que la femme arabe* »²⁵. Pour AUCAPITAINE « *c'est exemple frappant de la différence immense qui s'épare le peuple arabe de la société kabyle, dans cette dernière la femme jouit d'une considération toute exceptionnelle chez les peuples musulmans* »²⁶.

Un siècle après la conquête de la Kabylie, un auteur français ne fait aucune mention ni de la prostitution, ni de la liberté sexuelle, car dans la société kabyle la communauté est en mesure d'intervenir si le premier concerné n'intervient pas pour sauver son honneur, et dans ce sens. « *L'opinion restait aussi sévère à celle-ci qu'autres fois*» Au cours d'une enquête faite par le professeur Bousquet, un villageois, près de Fort- National, ayant fermé les yeux sur la conduite de sa sœur, le village le pendit et démolit sa maison, dans un autre cas, un fils fut chargé de tuer sa mère veuve qui avait un amant. Il s'agit de préserver à tout prix « *l'intégrité de la famille* »²⁷ et aucune femme ne pourrait ainsi agir de la sorte pour nuire à l'honneur de la famille.

a. L'héritage :

Sur le plan juridique, les *quanuns* ou le droit coutumier kabyle dit tout simplement que les femmes sont exclues de l'héritage et ne figurent à aucun titre dans l'organisation des successions ; elles en sont même exclues en faveur des proches parents du village. Cependant, les *quanuns* apportent des solutions au problème de leur subsistance entre autres le droit d'entretien sur les revenus de succession. La rigueur de la loi successorale est tempérée par des prescriptions qui

²⁵ DEVAUX, opcit, p;59

²⁶ AUCAPITAINE (Baron Henry), La zaouia de Chellata, Excursion chez les zouaouas de la haute kabylie, Genève1962.

²⁷ MORIZOT, 1962, In Gahlouz. M, opcit, P; 177-209.

reconnaissent à la fille dans sa famille d'origine un droit viager aux aliments et des droits successoraux réduits.

Ainsi les femmes ont droit aux vêtements et à la nourriture sur les propriétés de leurs parents, jusqu'à leur mort, ou jusqu'à leur mariage et ses droits en faveur de la femme sont d'une reconnaissance obligatoire et d'une application non discutable par les héritiers.

Il fallait dire que les kabyles avait toujours et partout exhéredé les femmes , bien que cette mesure a été revue plus tard, *car il convient de souligner que l'extension de l'aire d'applicabilité de cette disposition juridique, ce ne sont pas les kabyles qui , en 1748 ,ont décidé unanimement et solennellement d'exhéredé les femmes, mais seulement une dizaine de tribus du massif central, et diverses sont les études consacrées à cette décision qui témoignent qui de ce fait que la majeure partie des communautés rurales usaient de subterfuge juridique afin de contourner la prescription coranique de faire hériter les femmes et qui conduit ,lors d'un mariage des intéressées, à installer un étranger sur une partie du patrimoine familial.*²⁸

b- Le mariage :

Généralement, en Kabylie, le mariage n'est pas une affaire individuelle mais de famille et de groupe. Hormis le cas de la mort du mari, le mariage peut être dissous par la répudiation. La femme ne peut pas demander séparation, car les liens conjugaux ne peuvent être dénoués que par l'époux. qui peut garder ses droits sur la femme même répudiée, et concernant ce point, si une femme quitte le foyer conjugal sans vouloir le rejoindre, elle ne peut être répudiée que par l'aval de son

²⁸ ALAIN M, Histoire de la grande Kabylie, Ed, BOUCHENE, Liban, 2006, P;70

époux, si non, elle est considérée comme (*tamaeleqt*) (ou suspendue) et cela l'empêche de se remarier

La femme pouvait aussi se remarier par le moyen de paiement d'une somme que l'époux peut fixer, payée soit par la famille de l'épouse, soit par le nouveau mari. Il arrive par fois que la somme fixée soit tellement importante qu'on sait parfaitement qu'elle ne sera pas honorée par le concerné. Cette situation a créé un état de blocage qui complique les choses pour tous les protagonistes.

Bibliographie :

1. ALAIN Mahé, Histoire de la grande Kabylie, Ed BOUCHENE, Liban, 2006.
2. Alloui youcef ; Les archs, tribus berbères de Kabylie, L'harmattan, paris 2004
3. AUCAPITAINE (Baron Henri), la zaouïa de Chellata, Excursion chez les Zouaouas de la Haute Kabylie, Genève. FICK, 1860.
4. AGERON Robert.....
5. CARETTE (E): études sur la Kabylie proprement dites, T.IV et V de l'exploration scientifique de l'Algérie. Paris, Imprimerie nationale, 1848.
6. CHARVERIAT (François) : huit jours en Kabylie. A travers la Kabylie et les questions kabyles, Paris libraire Plon ,1889.
7. DAUMAS (Eugene) Mœurs et coutumes en Algérie, Paris sindbad. (Présentation par Abdelkader djaghlouli.
8. DEVAUX (C) : les kebailes de Djerdjera- études nouvelles sur les pays vulgairement appelés la grande Kabylie, Marseille- Paris Camoin frères- callâmes. 1859.
9. FARINE (Charles) : les chérifs de Kabylie de 1804 à 1809 dans la province de Constantine, revue africaines n° 13 p 211-224. 1869.
10. Habib Allah MANSOURI : La Kabylie dans les écrits français du XIX siècle ENAG. Alger, 2011.

11. HANOTEAU ^(A) et LETOURNEUX^(A), la Kabylie et les coutumes kabyles Paris-Callâmes.3 vol, 1893.
12. LIOREL (Jules) : -Kabylie de Djurdjura, Paris, Ernest Leroux éditeur. 1898
13. GAHLOUZ Mustapha : coutumier et régulation dans la société kabyle à la fin du XIX siècle, doc PDF, revue internationale et interdisciplinaire Droit et Culture Droit ,2010.
14. Mustapha Gahlouz : Anthropologie juridique du groupement social villageois de Kabylie, L'harmattan, paris, 2011.